



Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

Modification du 5 avril 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance VIS du 18 décembre 2013¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte « code des visas CE » est remplacé par « code des visas ».

Art. 5b, al. 2

² Le prestataire de services externe saisit les données personnelles conformément à l'annexe X du règlement (CE) n° 810/2009² (code des visas) et transmet celles-ci à l'autorité compétente en matière de visas.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

5 avril 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 142.512

² Règlement CE n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 610/2013, JO L 182 du 29.6.2013, p. 1.

